

Statuts de l'association

Article 1 – Fondation, dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

GROUPE D'ETUDE DES INVERTEBRES ARMORICAINS dit GR.ET.I.A.

Les activités de l'association couvrent principalement les régions de Basse Normandie, Bretagne et Pays de Loire.

Article 2 – Buts.

Les buts de l'association sont :

- 1 - de regrouper les personnes intéressées par les invertébrés et de développer les relations entre elles ;
- 2 - d'assurer la formation de ses membres, de faciliter leur accès à l'information et de contribuer à l'initiation et à la sensibilisation d'un public plus large ;
- 3 - de promouvoir et développer des études sur les invertébrés, notamment sous leurs aspects écologiques, et leur application à la préservation de la biodiversité et à la gestion de l'espace ;
- 4 - de rassembler et de favoriser la diffusion des informations sur les invertébrés par tous les moyens médiatiques existants ;
- 5 - de promouvoir la conservation des espèces et des habitats ;
- 6 - de représenter le groupe auprès des autres associations et des instances administratives.

Article 3 – Durée.

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution.

Article 4 – Siège.

Le siège de l'association est fixé à Rennes, celui-ci pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, cette décision devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 5 – Composition de l'association.

L'association est composée :

- des membres actifs : ce sont des personnes physiques ayant acquitté leur cotisation dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée Générale ;
- de membres associés : ce sont des personnes morales dont l'admission a été acceptée par le Conseil d'Administration et ayant acquitté leur cotisation dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée Générale.
- de membres bienfaiteurs ; ce titre est décerné par le Conseil d'administration dans les

conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et le code de déontologie adopté par l'association.

Article 6 – Démission et radiation.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, notamment le non respect du code de déontologie, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des Collectivités locales et des Etablissements publics,
- des ressources dégagées par les activités de l'association,
- de toutes autres ressources légales.

Article 8 – Direction de l'association.

L'association est dirigée par un **Conseil d'administration** composé de membres actifs majeurs élus pour trois années par l'Assemblée Générale, leur nombre est au moins de six. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins six personnes et au plus de neuf personnes. Il comprend :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un vice président représentant la Basse Normandie,
- un vice président représentant la Bretagne,
- un vice président représentant les Pays de la Loire.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers, les premières années les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – Fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra

être considéré comme démissionnaire.

Article 10 – Rôle et fonctionnement du Bureau.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Pour certaines tâches spécialisées, le Bureau peut s'adjoindre toute personne de son choix, pouvant avoir une voix consultative dans les délibérations. Le bureau est réélu chaque année après le renouvellement du tiers des membres du conseil d'administration.

Le président de l'association préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il est le seul habilité à parler au nom de l'association avec les vice-présidents qui le représentent dans chacune des régions. Le président peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau et, avec l'accord du Bureau, à un membre de l'association.

Le trésorier perçoit les cotisations, encaisse les différentes ressources et tient les comptes de l'association.

Article 11 – Assemblée Générale.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Lors de l'Assemblée Générale, seules les questions soumises à l'ordre du jour pourront faire l'objet de délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Si besoin est, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, selon les mêmes modalités prévues pour une Assemblée Générale ordinaire.

Article 12 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Celui-ci est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra d'aucune manière être en opposition aux statuts.

Article 13 – Modification des statuts.

Des modifications des statuts peuvent être proposées par le conseil, ou sur une demande signée d'au moins le tiers des adhérents. Ces modifications ne seront adoptées qu'à la suite d'un vote

ayant obtenu la majorité des deux tiers présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet dans un délai de quinze jours à un mois.

Article 14 – Dissolution.

La dissolution est décidée par au moins les deux tiers des membres de l'association convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée ne pourra délibérer valablement que si le quorum des trois quart de ses membres présents ou représentés est atteint. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours à un mois ; la majorité simple est alors seule requise. L'Assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.